

COMMUNE D'HAUTERIVE

ARRÊTE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal d'Hauterive,

~~Vu la requête du propriétaire du 27 octobre 1998,~~

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier : La circulation sur la route des Dazelets est limitée à 30 km/h sur toute sa longueur, signal 2,30.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

J. Wenger

Le secrétaire :

F. Gentil

Hauterive, le 28 juin 1999

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel le, 13 juillet 1999

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

./.

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».